

# COMPTE RENDU

## DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2024

Sous la présidence de M. Christophe SCHIMPF, Maire

**Membres présents** : Mmes et MM, Dominique STOHR, Christophe HECKMANN, adjoints au Maire, Maire délégué Béatrice HOELTZEL, Guy ALBOUI, Christophe BUSCHE, Michèle CECCHINI, Michel FILLIGER, Suzy GENTHON, Christian KLIPFEL, Pierre MAMMOSSER, Michel MATHES, Isabelle MULLER, Alfred RINCKEL, Cathy WAGNER, Anne ZYTO

### **Membres excusés avec procuration :**

M. Fabien ACKER donne procuration à M. Christophe Heckmann

Mme Claire CARRARO donne procuration à M. Dominique STOHR

M. Rudy RENCKERT donne procuration à M. Michel MATHES

Mme Sylvie CULLMANN donne procuration à M. Christian KLIPFEL

Mme Anne MATTER donne procuration à M. le Maire

Mme Sabine STRAUB MORITZ donne procuration à M. Michel FILLIGER

**Membre excusé** : Mme Lucienne Haas

**Secrétaire de séance** : M. Christophe HECKMANN, adjoint au maire

L'invitation à la réunion du conseil municipal du 07 octobre a été envoyée aux conseillers municipaux par courriel le mardi 3 septembre 2024 avec comme ordre du jour :

### **Ordre du jour :**

#### **1. COMPTE RENDU DES RÉUNIONS**

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2024
- Réunions, rencontres et manifestations

#### **2. AFFAIRES GÉNÉRALES**

- Adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (siaep) du canton de Soultz-sous-Forêts au sdea et transfert complet de la compétence eau potable
- Publicité des actes administratifs

### 3. AFFAIRES FINANCIÈRES

- Don pour l'évènement Remue-Ménage
- Attribution du marché : Maintenance de l'éclairage public

### 4. CIMETIÈRE

### 5. RESSOURCES HUMAINES

- Ouverture École de musique année 2024-2025
- Modification durée hebdomadaire de service pour l'école de musique

### 6. URBANISME

- Adressage à Hohwiller
- DIA

### 7. DIVERS

- Prochaines réunions et manifestations

## POINT 1 COMPTE RENDU DES RÉUNIONS, MANIFESTATIONS ET INFORMATIONS

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Anne ZYTO et M. Michel FILLIGER) :

**APPROUVE** le compte rendu

- Réunions, rencontres et manifestations

10/09/2024

- Remise médaille pompiers - CIS Haguenau
- Réunions Maires et Maires-délégués CCOF

11/09/2024

- Réunion avec Mme Hauser (projet rue de la bergerie)
- Réunion avec le Major Mayer (gendarmerie Soultz-sous-Forêts)
- Réunion avec M. Brandt (problématique mur mitoyen)

12/09/2024

- COREST 67

13/09/2024

- Réunion avec M. Bastian (Fibre au 6 rue du Vignoble)

- Commission locale de l'eau (Hochfelden)

- Anniversaire Mme Weissbecker (91 ans)

- Ouverture saison culturelle à la Saline

14/09/2024

- Ouverture saison culturelle à la Nef

15/09/2024

- Randonnées de l'Outre-Forêt

16/09/2024

- Réunion avec Zhivko GEORGIEV à la CCOIF (orientations urbanisme communal)

- Réunion en mairie de Retschwiller (inondations)

- Anniversaire Albert CLAUSS (96 ans)

17/09/2024

- Réunion Parc Régional des Vosges du Nord (Mommelshoffen)

- AG constitutive nouvelle harmonie municipale

18/09/2024

- Réunion avec M. Raymond Frank (crues et inondations)

- Réunion sur l'offre de mobilité sur notre territoire / pause méridienne scolaire (CC Sauer-Pechelbronn)

19/09/2024

- AG AMF67 + Salon des maires (PMC Strasbourg)

22/09/2024

- Journée du Patrimoine

- Apéritif concert de l'école de musique

23/09/2024

- Réunion avec M. Guillaume Schneider (panneaux photovoltaïques)

- Réunion de bureau CCOF

24/09/2024

- Visite école et périscolaire Schoenenbourg

- Visite école et périscolaire Surbourg

- Visite école et périscolaire Betschodorf

- Conseil Communautaire CCOF

26/09/2024

- Signature ventre terrain ZAI
- Soirée des sénateurs (Brumath)

27/09/2024

- Signature contrat de territoire avec SDEA
- 15 ème anniversaire du marché hebdomadaire
- Rencontre des 3 amicales des Maires d'Alsace du Nord

28/09/2024

- 10 ans de la MAS Dietrich Bonhoeffer
- Inauguration périscolaire à Betschdorf
- Baptême républicaine
- Course des Lampele

30/09/2024

- Préparation inauguration Octobre rose

01/10/2024

- Réunion M. Hamdani (Directeur ES-Géothermie)
- Réunion avec M. Stéphane ROTH (montgolfière)

02/10/2024

- SDEA Étude ruissellement Seltzbach - Réunion de présentation des programmes d'aménagements
- Réunion avec ES (Présentation de la circulation atour du chantier de projet Géothermie)
- Réunion avec M. Vitry et M. Fritz (contrat éclairage public)
- Commission cimetièrè

04/10/2024

- Réunion avec M. Fender (bilan gaz naturel Soultz-sous-Forêts)
- Inauguration Octobre rose

05/10/2024

- Baptême civil

06/10/2024

- Anniversaire Mme Schneider (91 ans)

07/10/2024

- Visioconférence avec la Croix Rouge (achat de terrain)
- Réunion du Conseil Municipal

- Démission effective ce jour, de Mme Suzy GENTHON en sa qualité de conseillère déléguée. Elle restera membre du conseil municipal.

## **POINT 2 AFFAIRES GÉNÉRALES**

- Adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (siaep) du canton de Soultz-sous-Forêts au sdea et transfert complet de la compétence eau potable

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Canton de Soultz-Sous-Forêts en date du 4 septembre 2024 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer intégralement les portées production, transport et distribution en matière d'eau potable ;

**VU** les Statuts du SDEA modifiés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'adhésion de la Commune de Soultz-Sous-Forêts au SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence eau potable sus décrite et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert complet de la compétence eau potable sus décrite est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Soultz-Sous-Forêts et ses usagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion du SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts est constitué des communes de Betschdorf, Hoffen (Hermerswiller), Keffenach, Memmelshoffen, Retschwiller, Schœnenbourg, Soultz-Sous-Forêts et Surbourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts sera dissous et la commune de Soultz-Sous-Forêts deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de la compétence eau potable sus décrite ;

**CONSIDÉRANT** que chaque commune isolée membre du SDEA désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de plus de 3 000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Soultz-Sous-Forêts disposera ainsi de deux délégués ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de transférer, sous forme d'apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences *transférées par le SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts en faveur du SDEA* ;

***Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;***

**Après en avoir délibéré**, par deux voix contre (M. Christian KLIPFEL et par procuration Mme Sylvie CULLMANN) et 20 voix pour.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion du SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts au SDEA.

- **DE PRENDRE ACTE** des précisions apportées par Monsieur le Maire, de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER**, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par le SIAEP du Canton de Soultz-Sous-Forêts au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE DESIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté inter préfectoral relatif à ce transfert de compétence, en application de l'article 11 des Statuts modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
  - M. Dominique STOHR délégué(e) de la Commune de Soultz-Sous-Forêts au titre de la compétence eau potable, au sein des instances du SDEA par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
  - M. Michel FILLIGER. délégué(e) de la Commune de Soultz-Sous-Forêts au titre de la compétence eau potable, au sein des instances du SDEA par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.
- **Publicité des actes administratifs**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés

pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que la publicité concernant l'état civil, l'affichage d'information de la vie locale, associative, culturelle et sportive se fera par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Soultz-sous-Forêts afin, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par le site internet pour le compte rendu du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**ADOpte la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 07 octobre 2024**



### **POINT 3 AFFAIRES FINANCIÈRES**

- **Acceptation d'un don pour l'organisation de Remue-Ménage**

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs. Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre de l'édition 2024 des festivités « Remue-Ménage », organisées par la commune, place du Général de Gaulle, la société GUNTHER TOOLS a accepté d'apporter son soutien financier à cet évènement à hauteur de 2.500,00€.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de ce don numéraire

**VU** les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**ACCEPTE** le don de la société GUNTHER TOOLS à la commune de SOULTZ-SOUS-FORETS d'un montant de 2.500,00€

- **Attribution du marché de maintenance de l'éclairage public**

Une consultation a été lancée le 31 juillet 2024 pour le renouvellement du marché de maintenance du réseau d'éclairage public.

La consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue par le Code de la Commande Publique, pour les marchés d'un montant prévisionnel inférieur à 90.000€ HT. L'estimation financière du besoin a été réalisée sur la base de la durée maximum admise pour les accords-cadres à bons de commande, à savoir 4 ans.

La date limite de réception des offres a été fixée au 11 septembre 2024. Un soumissionnaire a répondu à l'appel d'offre.

La candidature a été jugée recevable. S'agissant des offres, aucune n'a été éliminée au regard des cas prévues par le Code de la Commande Publique.

Les offres ont été évaluées selon les critères prévus au Dossier de Consultation des Entreprises :

- Critère « temps impératif de réponse » pondéré à 20%
- Critère « service après-vente et assistance technique » pondéré à 10%
- Critère « prix des prestations » pondéré à 50%
- Critère « mémoire technique » pondéré à 20%

Ci-dessous la synthèse de l'évaluation des offres :

Soumissionnaire	Prix (en € HT)	Note temps impératif de réponse	Note SAV	Note prix	Note mémoire technique	Note totale	Classement
FRITZ	81.381,28 €	20	10	50	20	100	1

**VU** le Code de la Commande Publique

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales

**CONSIDÉRANT** l'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre, et sous le contrôle du maître d'ouvrage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. Pierre MAMMOSSER)

**DÉCIDE** d'attribuer le marché de maintenance de l'éclairage public pour une durée de 4 ans maximum à la société FRITZ

#### **POINT 4 CIMETIÈRE**

- **Adoption du règlement intérieur du cimetière de Sultz-sous-forêts**

**VU** le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**VU** le code civil notamment les articles 78 et suivants

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité ; la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

**VU** l'avis favorable de la Commission cimetière en date du 02 octobre 2024, quant au règlement

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité

**D'APPROUVER** les termes du nouveau règlement du cimetière communal tel qu'annexé (I) afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public,

**DE DIRE** que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte y afférent.

- *Mise en place d'un espace de dispersion des cendres « jardin du souvenir » au cimetière de Soultz-sous-forêts*

## **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L. L.2223-1, L.2223-3, L.2223-4, L.2223-7, L2223-11 et R.2223-9 ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de Guerre, notamment ses articles L 522-1 et R521-9 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'avis favorable de la Commission cimetière en date du 02 octobre 2024, quant à l'emplacement

Dispositions relatives à la création du Jardin du Souvenir

Toujours dans le souci de mieux prendre en compte les volontés des défunts, le législateur confère au Maire le pouvoir de créer un espace aménagé destiné à accueillir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation et ne souhaitant pas de sépulture.

Cet espace est appelé « Jardin du Souvenir ». Des plaques comportant, noms, prénoms, années de naissance et années de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du Souvenir, sont apposées sur ce mémorial.

Un registre « Dispersion » est tenue à la mairie.

Aujourd'hui un tel espace existe déjà mais ne répond pas aux diverses demandes des familles.

Monsieur le Maire propose la création d'un deuxième « jardin du souvenir » pour disposer d'un espace plus verdoyant.

## **L'OSSUAIRE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, confère au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police des funérailles, la possibilité de créer des ossuaires dans le cimetière communal. Ce dernier est obligatoire pour les communes de plus de 2.500 habitants.

Cette création est nécessaire pour la bonne réalisation des reprises administratives des concessions arrivées à échéance et non renouvelées dans les délais légaux.

A ce titre, un ossuaire sera créé et affecté à perpétuité au dépôt des restes des défunts exhumés des concessions en terrain général, après un délai de 5 ans suivant l'inhumation ; ou encore des défunts exhumés des concessions qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement dans les délais légaux et qui auraient été reprises par la Commune.

Les ossuaires peuvent contenir les cendres résultant de la crémation des restes mortels, mais aussi les ossements.

Les urnes se trouvant dans les cases columbariums dont le renouvellement n'aurait pas été fait dans les délais réglementaires seront mises dans l'ossuaire.

Les restes mortels et les cendres des défunts ne pourront être déposés dans les ossuaires uniquement après avoir été mis dans des reliquaires.

Les restes mortels déposés dans les ossuaires, seront manipulés avec soin, décence et dignité.

Les ossuaires seront entretenus par la commune et à ses frais.

Un registre ossuaires est tenu à la disposition des familles en mairie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

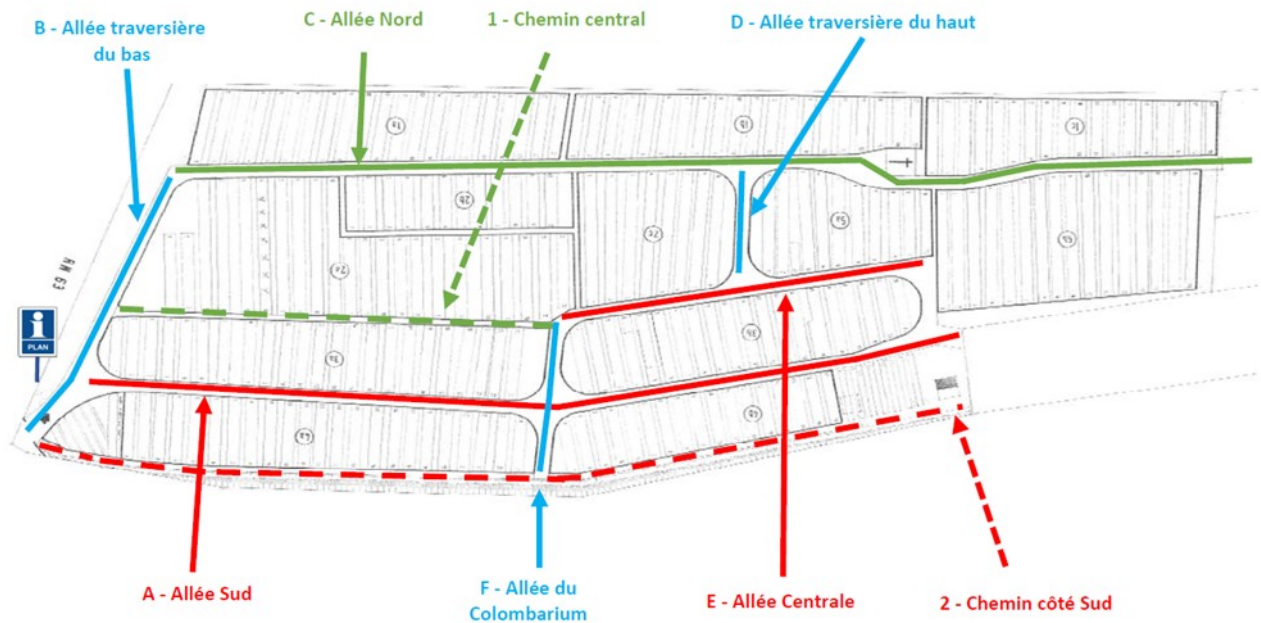
**DÉCIDE** de créer le jardin du souvenir comme souhaité sur le plan

**DÉCIDE** de créer un ossuaire comme souhaité sur le plan

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour la création des deux espaces



## L'ODONYMIE DES ALLÉES



PLAN MIS A JOUR : 10/2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de nommer les allées du cimetière comme proposé sur le plan

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour la création des deux espaces

### **POINT 5 RESSOURCES HUMAINES**

- **Ouverture Ecole de musique année 2024-2025**

Pour assurer le fonctionnement de l'école de musique municipale de pour l'année 2024/2025, Monsieur le Maire propose de créer :

6 postes d'assistants d'enseignement artistique non titulaires  
5 postes d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe non titulaires

La durée de travail est fonction du nombre d'élèves inscrits.

## SAISON 2024/2025

- Contrats d'assistants d'enseignement artistique : fixation des rémunérations des assistants d'enseignement artistique / 6 contrats
- Contrats d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe : fixation des rémunérations / 5 contrats

Les contrats des assistants d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques principaux de 2<sup>e</sup> classe sont conclus pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025. Les heures d'enseignement sont fixées en fonction du nombre d'élèves inscrits.

Le Maire précise que pour l'année 2024/2025, le temps de travail des enseignants inclus une semaine supplémentaire aux heures d'enseignement, dédiée à l'action culturelle et à l'animation culturelle de la Ville.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 les élèves ont de plus l'opportunité d'opter pour 45 minutes d'enseignement.

DISCIPLINES ENSEIGNEES	HEURES D'ENSEIGNEMENT	INDICES	ECHELON
<b>Assistants d'enseignement artistique non titulaires</b>			
<b>Chant Piano</b>	7h	IB 415- IM 377	<b>5</b>
<b>Violon</b>	8h30	IB 415- IM 377	<b>5</b>
<b>Batterie</b>	8h25	IB 452- IM 401	<b>7</b>
<b>Piano</b>	2h	IB 415 - IM 377	<b>5</b>

<b>Flûte traversière</b>	3h	IB 397 - IM 375	<b>3</b>
<b>Trompette</b>	3h30	IB 415 - IM 377	<b>5</b>
<b>Assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>e</sup> classe non titulaires</b>			
<b>Eveil musical Violoncelle</b>	5h30	IB 429 - IM 384	3
<b>Piano Chorale adultes</b>	18h30	IB 506 - IM 441	7
<b>Clarinete saxophone et formation musicale</b>	20h	IB 506 - IM 441	7
<b>Trombone Baryton <i>Pratiques collectives</i></b>	9h	IB 599 - IM 509	11
<b>Guitare <i>Musiques actuelles</i></b>	10h	IB 506 - IM 441	7

Les déclarations de vacance de postes sont effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la fixation des rémunérations des assistants d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques principaux de 2<sup>e</sup> classe, telles que proposée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024

Autorise le Maire à signer les contrats.



- **Modification durée hebdomadaire de service pour l'école de musique**

Pour assurer le fonctionnement de l'école de musique municipale de pour l'année 2024/2025, sachant que les cours ont repris le 10 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose de modifier à compter du 10 septembre 2024 au 30/09/2024 :

Sur la période du 10 septembre 2024 au 30 septembre 2024 ; date d'établissement des nouveaux contrats ; certaines durées hebdomadaires de service doivent être modifiées, le nombre d'élèves inscrits ayant changé.

DISCIPLINES ENSEIGNEES	HEURES D'ENSEIGNEMENT	INDICES	ECHELON
<b>Assistants d'enseignement artistique non titulaires</b>			
Piano chant	7h	IB 401 - IM 376	4
Batterie	8h25	IB 431 - IM 386	6
Piano	2h	IB 415 - IM 377	5
Flûte traversière	3h	IB 395 -IM 374	2
Violon	8h30	IB 3401 -IM 376	4
Trompette	3h30	IB 415 - IM 377	5
<b>Assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>e</sup> classe non titulaires</b>			
Piano chorale adultes	18h30	IB 480 IM 421	6
Clarinete saxophone et formation musicale	20h	IB 506 - IM 481	7
Guitare <i>Musiques actuelles</i>	10h	IB 480 - IM 421	6

La durée de travail est fonction du nombre d'élèves inscrits.  
Les agents ayant accepté les modifications de durée hebdomadaire de service

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la fixation des durées hebdomadaires de service et les rémunérations des assistants d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>e</sup> classe, telle que proposée

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats.

## POINT 5 URBANISME

- Adressage à Hohwiller

Monsieur le Maire explique que la construction au niveau de la rue de HOFFEN à Hohwiller doit être numéroté.

Monsieur le Maire propose de numéroté comme suit ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la numérotation du 1 rue de HOFFEN à Hohwiller

- **DIA**

**28/2024**

**Réception** : 13 septembre 2024

**Propriétaire** : M. et Mme Michel HAUSHALTER

**Terrain** : 4, chemin du Sel

**Acquéreur** : M. Yann KIEFFER et Mme Julia SCHNOERRINGER

**29/2024**

**Réception** : 20 septembre 2024

**Propriétaire** : SOVIA

**Terrain** : rue Meissacker S.35 – P. 181/113

**Acquéreur** : M. et Mme Dimitri et Maullary DAUTELLE

**30/2024**

**Réception** : 2 octobre 2024

**Propriétaire** : M. Armand SPIELMANN et Mme Francine DUTTER

**Terrain** : 13, rue de Betschdorf - HOHWILLER

**Acquéreur** : M. Sylvain HERRMANN et Mme Monique LEJEUNE

**31/2024**

**Réception** : 2 octobre 2024

**Propriétaire** : M. Daniel HOELTZEL et Mme Marguerite SEYTEL

**Terrain** : 33, rue des Barons de Fleckenstein

**Acquéreur** : M. et Mme Yannick et Caroline DA COSTA

**POINT 7 DIVERS**

- **Prochaines réunions et manifestations**

09/10/2024 : Signature servitude de passage rue de la Géothermie

11/10/2024 : AG Alsace Népal

12/10/2024 : Petr Walbourg : futur des commerces et commerces du futur

13/10/2024 : 40 ans du VCNA – Fête de la pomme

14/10/2024 : Commission Urbanisme

16/10/2024 : Conseil de Fabrique

18/10/2024 : Trophées de l'ancienne Günther/Walter Tools

20/10/2024 : La Sultzoise (Octobre rose)  
24/10/2024 : Inauguration du festival Point de Croix  
26/10/2024 : Vente aux enchères de bois (salle voûtée)  
04/11/2024 : Prochaine séance du Conseil Municipal

# **ANNEXE 1**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE - VILLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS**

**Nous, Maire de la Ville de SOULTZ-SOUS-FORETS**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ARRÊTONS**

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière municipal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune étant cependant inscrit sur la liste électorale de celle-ci
- Pour d'autres situations, se référer à l'article 19

#### **Article 2. Droits et devoirs du Maire.**

Le Maire ou son représentant pourvoit selon les délais prévus par la loi que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le Maire assure la police des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières.

Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, ne peuvent s'effectuer sans en informer préalablement la mairie.

#### **Article 3. Les terrains du cimetière comprennent.**

- Les concessions pour la mise en place de tombe enterrée.
- Un espace du souvenir pour la dépose des cendres du défunt.
- Les cavurnes destinées au dépôt d'urnes cinéraires.
- Les columbariums destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

#### **Article 4. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

#### **Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Horaires d'ouverture du cimetière :

- Du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00
- Du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 21 h 00
- Le 24 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00
- Le 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

#### **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (saufs chants religieux, ou laïques décents), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration municipale (à l'exception des monuments).
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- De fumer ou consommer de l'alcool dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 7. Vol au préjudice des familles.**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 8. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinette ...) est interdite, à l'exception sauf autorisation du Maire :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

Chaque 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou équivalent jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un monument, la rénovation, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose de plaques sur les cavurnes.
- La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 12. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches, Jours fériés, veille de 1<sup>er</sup> novembre.

### **Article 13. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville. La non-conformité oblige les concessionnaires ou constructeur à revoir l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l' autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 14. Inscriptions.**

Les inscriptions sur les sépultures admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la validation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 15. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le représentant de la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.



#### **Article 16. Reprise des concessions.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 an pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès seront inscrits sur l'ossuaire ainsi que dans un registre en mairie.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 17. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations se déroulent en présence du Maire ou d'une personne déléguée par lui à cet effet, ainsi qu'éventuellement un ou des membres de la famille. Elle se fera également en présence des services de gendarmerie ou de police dûment mandatés par la juridiction compétente.

#### **Article 18. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

## **Article 19. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les concessions d'inhumation, les cave urnes, le columbarium, l'usage du jardin des souvenirs sont réservés aux personnes domiciliées à Soultz-sous-Forêts. A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'inhumation, l'attribution des caves-urnes, d'emplacement dans le columbarium ou l'usage du jardin des souvenir à des personnes extérieures à la commune de Soultz-sous-Forêts.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les règlements relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 20. Types de concessions.**

Le cimetière de Soultz-sous-Forêts dispose de plusieurs types de concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'aux membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. Toutes fois les familles pourront anticiper un règlement couvrant des renouvellements par anticipation. Le renouvellement de la concession peut être effectué l'année précédente la fin de la durée du contrat de concession.

La superficie des concessions accordées est de :

- Simple tombe de 1,60 m<sup>2</sup> soit 2 m x 1 m (profondeur 1m), si la tombe accueille une deuxième personne le niveau inférieur sera positionné à 2,50 m.
- Double tombe de 3,20 m<sup>2</sup> soit 2 m x 2 m (profondeur 1m), si la tombe accueille plus de deux personnes le niveau inférieur sera positionné à 2,50 m.
- Tombe aux dimensions particulières : seront étudiées sur demande au cas par cas
- Il n'est pas autorisé d'avoir 3 niveaux verticaux

Le tarif pour les différentes concessions est décidé par le conseil municipal, pour en avoir connaissance il est nécessaire de se référer à la mairie de Soultz-sous-Forêts.

## **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur maximale de 1,60 m.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner les concessions voisines et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 22. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles peuvent être renouvelées par anticipation.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

## **Article 23. Rétrocession.**

-Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession dans la nouvelle commune.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (Stèle, monument ...) le prix des opérations sera à la charge du demandeur

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les monuments et constructions appartiennent aux concessionnaires ils sont soumis à sa responsabilité.

En cas de reprise de la concession, la famille dispose d'un délai d'un an pour enlever les biens composant le monument érigé, passé ce délai ces biens sont considérés comme abandonnés et reviennent de droit à la commune qui en disposera comme bon lui semble sans aucun dédommagement envers le concessionnaire.

#### **Article 24. Registre et enregistrement.**

La municipalité de Soultz-sous-Forêts tient un registre des concessions accordées avec indication du type de concession. Un plan du cimetière est dressé et consultable en mairie de Soultz-sous-Forêts.

### **TITRE 5**

#### **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, CAVE URNE ET JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 25. Les columbariums et cavurnes.**

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension compatible avec le modèle de columbarium ou de cavurne mis à disposition.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou d'une personne déléguée par lui à cet effet (personnes ayant qualité pour y assister).

Les columbariums ou cavurnes pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

#### **Article 26. Le jardin du souvenir.**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation du Maire.

La demande doit être effectuée en mairie avant le projet de dispersion, il est nécessaire d'attendre l'autorisation effective du Maire, ou d'une personne déléguée par le Maire, pour y procéder.

Un registre de dispersion est tenu en mairie avec l'ensemble des informations liées au défunt.

#### **Article 27. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les types de concessions, tombes, cavurnes, columbarium et jardin du souvenir.

Toute infraction au présent règlement constatée pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maire et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Le présent règlement entre en vigueur le 07/10/2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Fait à SOULTZ-SOUS-FORETS**

**Le Maire**